

## Définition de l'intérêt communautaire Utilité dépassant manifestement l'intérêt communautaire

**Rapporteur : M. Le Président**

AVIS			
Commission n°11		Bureau	
séances du 28/08/02 et du 22/10/02	favorable	séance du 29/11/02	favorable

La compétence tourisme est régie par la notion d'intérêt communautaire, permettant d'établir une ligne de partage au sein d'une compétence entre les actions et équipements qui continueront à relever du niveau communal, et les actions et équipements qui relèveront du niveau communautaire.

Pour définir cet intérêt communautaire, des critères doivent être déterminés.

Par ailleurs, la loi du 27 février 2002 introduit la notion d'utilité dépassant manifestement l'intérêt communal dans le cadre duquel, il est possible pour les communautés d'agglomération d'intervenir sous forme de subventions ou de fonds de concours.

Afin de cerner les contours de la compétence tourisme de la CAGB, la commission a défini des objectifs, orientations, et axes d'actions, qu'elle a ensuite mis en parallèle, confrontés avec les réflexions ayant cours dans le cadre du projet d'agglomération.

- S'appuyant sur ces orientations, la commission a ensuite travaillé à la définition de l'intérêt communautaire en arrêtant des critères :
  - contribuer au rayonnement touristique de l'agglomération vers l'extérieur : équipements, actions, aménagements structurant l'accueil, l'offre d'activités, l'image de l'agglomération vis à vis de l'extérieur
  - contribuer à la cohérence de l'offre sur l'agglomération : schéma, études, démarche d'agglomération
  - intérêt en terme de valorisation du patrimoine culturel, naturel, historique, de l'identité de l'agglomération
  - cadres d'actions : objectifs et axes d'actions en matière touristique définis par la CAGB et le projet d'agglomération

Les modalités d'intervention (maîtrise d'ouvrage, convention de partenariat ...) seront définies en fonction des projets.

La commission a par ailleurs identifié les premiers projets pouvant s'inscrire dans le cadre de l'intérêt communautaire.

Exemple : dans le domaine du tourisme fluvial : capitainerie, halte multimodale, base technique, dans le domaine du patrimoine : démarche de Pays d'art et d'histoire, dans le domaines des liaisons douces : boucles à partir de la véloroute...

- Pour les projets relevant de l'utilité dépassant manifestement l'intérêt communal, la commission souhaite engager au préalable un travail de recensement des projets par les membres

de la commission au sein de leur secteur, sur lequel elle pourra s'appuyer pour identifier ceux pouvant s'inscrire dans le cadre de l'utilité dépassant manifestement l'intérêt communal.

La commission propose néanmoins déjà des axes dans lesquels ces projets devront s'inscrire :

- contribuer au développement d'un tourisme de proximité : à travers des projets intercommunaux ou de secteurs
- respecter la cohérence de l'offre sur l'agglomération définis par les schémas existants ou en projet (ex : schéma du Doubs navigable, schéma des équipements nautiques ...)
- intérêt en terme de valorisation du patrimoine culturel, naturel, historique, de l'identité de l'agglomération
- cadre d'actions : objectifs et axes d'actions en matière touristique définis par la CAGB et le projet d'agglomération

Dans le cadre de ces axes, la commission se prononcera au cas par cas sur l'utilité dépassant manifestement l'intérêt communal des projets qui lui sont soumis.

**A la majorité et une abstention, le Conseil de Communauté valide :**

- **les critères proposés pour déterminer l'intérêt communautaire**
- **les axes proposés dans lesquels devront s'inscrire les projets dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal**

Pour extrait conforme,

Le Président